



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

573/22

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT

LA CIRCULATION

Rue Lucky Luke

NOUS, Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU l'arrêté municipal n° 477/22 du 02 septembre 2022,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
VU la demande formulée par le Cabinet du Maire,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement la circulation des véhicules, rue Lucky Luke, au moment de l'entrée scolaire du début de matinée et la sortie scolaire en fin d'après-midi en vue de permettre de bonnes conditions de sécurité en raison du nombre important d'élèves. Les personnes souhaitant accéder à la crèche emprunteront la rue du Prince Ferdinand de Bourbon des deux Siciles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sont interdits rue Lucky Luke en période scolaire :

Les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis de 08h10 à 08h45 et de 16h10 à 16h45 jusqu'au vendredi 07 juillet 2023 inclus

ARTICLE 2 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et de son affichage à l'entrée de la rue Lucky Luke.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 5 : L'arrêté municipal n° 477/22 du 02 septembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés règlementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **14 OCT. 2022**

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

